

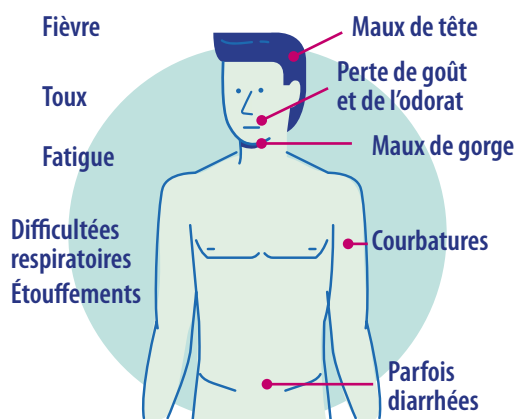


Que faire en cas de suspicion ou de cas confirmé de COVID-19 dans l'entreprise ?

Fiche à destination des employeurs

Face à cette épidémie, l'AHI 33 vous accompagne en vous apportant toute l'aide utile pour répondre à vos obligations et protéger au mieux vos salariés.

RECONNAÎTRE les symptômes



Les signes de gravité :

- > Difficultés respiratoires
- > Pression artérielle élevée
- > Altération de la conscience
- > Confusion, somnolence
- > Altération brutale de l'état général

ISOLER les individus

Si les symptômes apparaissent hors du lieu de travail, **le salarié ne doit pas regagner son poste de travail** et doit alerter son médecin traitant pour connaître la conduite à tenir. Il alerte l'entreprise (ressources humaines, responsable hiérarchique, référent COVID... selon les procédures internes).

Si les symptômes apparaissent sur le lieu de travail, mobiliser un Sauveteur Secouriste du Travail (ou un professionnel de santé si présent) pour isoler la personne dans un local dédié.



La personne ayant des symptômes doit :

- > respecter une distance d'un mètre minimum avec toute personne,
- > porter un masque (chirurgical ou FFP2),
- > se laver les mains.



La personne qui porte assistance doit :

- > se protéger en gardant une distance d'un mètre minimum sauf si le salarié nécessite une assistance d'urgence,
- > se laver les mains (eau savon ou gel hydro alcoolique) avant et après intervention,
- > porter un masque (chirurgical ou FFP2), des lunettes ou un écran facial, des gants et une blouse jetable.



Le local dans lequel la personne est isolée doit être condamné jusqu'à sa désinfection.

Que faire en cas de suspicion ou de cas confirmé de COVID-19 dans l'entreprise ?

Recommandations

PROTÉGER



Si la personne ayant des symptômes présente des signes de gravité :

Contactez immédiatement le SAMU (15) et organisez l'arrivée des secours dans l'entreprise.



Si la personne ayant des symptômes ne présente pas de signe de gravité :

La personne doit contacter son médecin traitant (pour connaître la démarche à suivre et les tests potentiellement nécessaires).

Si son médecin n'est pas joignable, appelez SOS médecin (tél : 05 56 44 74 74).

ALERTER la ou les personnes désignées par l'entreprise



Les personnes référentes envisageront les mesures nécessaires et contacteront les personnes ressources, notamment le médecin du travail, pour envisager les suites à donner.

En cas de cas confirmé dans l'entreprise, il est nécessaire d'en informer son médecin du travail et de rechercher les cas contacts dans l'entreprise.

Définition d'un cas contact :

- > En l'absence de mesure de protection efficace (masque et/ou distanciation) pendant toute la durée du contact, il s'agit de toute personne :
 - ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ;
 - ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université) ;
 - sont également « cas contacts » les salariés ayant reçu des projections (toux ou éternuement) de la part du malade, quelle que soit la durée d'exposition.

Les personnes croisées dans les espaces communs ou les collègues de travail indirects ne sont pas considérés comme « cas contacts ».

> Dans le cadre du travail, les situations suivantes sont susceptibles de créer les conditions favorables à la transmission du virus :

- Pause commune, notamment la pause des repas qui ne peut se faire avec un masque
- Réunion dans un espace clos
- Partage de bureau sans port de masque en continue
- Partage de véhicule
- Même unité de travail
- Pour les open-space : personnes sur le même plateau
- Utilisation d'espaces communs tels que les vestiaires

Les salariés « cas contact » devront faire un test PCR 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Dans l'attente, ils doivent être isolés (arrêt maladie ou télétravail).

Si le test est négatif, et en l'absence de symptômes, le salarié pourra reprendre son poste mais avec un renforcement des mesures barrières pendant encore 7 jours.

Si le cas confirmé est dans la sphère familiale du salarié, l'éviction sera plus longue et les modalités seront données par la CPAM.

Le médecin du travail et son équipe sont là pour vous aider au « contact tracing » dans l'entreprise.



Lien utile

Pour plus de renseignements : « **Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19 (hors établissement de soin et en l'absence de professionnel de santé dédié)** » diffusée par le ministère du Travail.

Questions, conseils : contactez-nous

Les équipes de l'AH1 33 restent mobilisées pour vous accompagner



par téléphone ou par mail



auprès de votre centre habituel